



D.2017.05.24.3.2

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 24 Mai 2017

3 - TOULOUSE AEROSPACE EXPRESS**3.2 – Nomination du garant post-débat public Toulouse Aerospace Express et modalités**

L'an deux mille dix-sept, le vingt-quatre mai à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOULAT Michel	X		
BRIAND Sacha		X (à M. Trautmann)	
CARNEIRO Grégoire	X	X (à M. Chollet à/c du point 8.1)	
CHOLLET François	X		
DEL BORRELLO Marc		X (à M. Grass)	
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X		
LAGLEIZE Jean-Luc		X (à Mme Marti)	
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (à Mr Lattes)	
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine		X (à Mr André)	
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe	X		

Exposé de Monsieur le Président :

Par délibération cadre D 2016.02.10.1.1 du 10 février 2016, le Comité Syndical a délibéré sur la définition et l'organisation du projet de nouvelle ligne de métro de l'aire métropolitaine toulousaine, dite « TOULOUSE AEROSPACE EXPRESS ».

Par délibération D 2016.03.30.1.1 en date du 30 mars 2016, le Comité Syndical a actualisé le périmètre d'étude et l'option aéroport dans la définition du projet Toulouse Aerospace Express et son organisation.

Le projet Toulouse Aerospace Express répondant aux conditions prévues aux articles R.121-1 et suivants du code de l'environnement, le Président du SMTC a saisi le 22 avril 2016 la Commission Nationale du Débat Public.

Par décision n°2016/13/TAE/1, la Commission Nationale du Débat Public a décidé que le projet de nouvelle ligne de métro « Toulouse Aerospace Express » ferait l'objet d'un débat public. Le débat public a été organisé par une Commission Particulière du Débat Public désignée à cet effet.

Le débat public s'est déroulé du 12 septembre 2016 au 17 décembre 2016.

Considérant l'ambition du projet, à la hauteur des enjeux de développement, d'attractivité et de cadre de vie de la métropole, les enjeux relatifs aux procédures et à la concertation, ainsi que les conclusions du bilan du débat public dressé par le Président de la CNDP et le compte-rendu du débat public établi par le Président de la CPDP, il a été préconisé que le maître d'ouvrage demande à la CNDP de désigner un garant post-débat public avec lequel il pourrait étroitement collaborer, comme prévu par les dispositions de l'article L 121-14 du code de l'environnement.

Dès lors, par délibération D 2017.03.29.3.1 du 29 mars 2017, le Comité Syndical s'est engagé à poursuivre l'information et la participation du public notamment en saisissant la CNDP pour la nomination d'un garant.

Par décision N° 2017/15/TAE/6 du 5 avril 2017, la Commission Nationale du Débat Public a désigné Monsieur Jean-Claude Ruysschaert comme garant chargé de veiller à la bonne information et à la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique, sur le projet de troisième ligne de métro de la grande agglomération toulousaine.

Mission du garant

Le garant est une personne neutre et indépendante dont la mission est de veiller à la bonne information et au respect de la participation des différents acteurs de la concertation et du public.

La mission qui comprend trois types d'interventions auxquelles le garant peut recourir indistinctement à sa libre appréciation :

- observer et analyser le déroulement de la concertation pour vérifier que les modalités (objet, durée...) sont respectées par tous ;
- favoriser l'expression des participants à la concertation ;
- assurer un rôle de recours afin de répondre aux demandes formulées par les participants à la concertation.

Le garant veille tout particulièrement :

- à la qualité et à la sincérité des informations diffusées sur le projet et au respect des étapes du processus décisionnel auprès des populations concernées ;
- à favoriser la participation du public à la concertation ;
- à ce que la concertation accompagne bien les principales étapes d'avancement du projet jusqu'à sa mise en service.

Pour ce faire le garant veille au respect des trois principes qui conditionnent le bon déroulement d'une concertation selon la Commission Nationale du Débat Public :

- la transparence : l'information doit être disponible, de qualité, sincère, partagée et compréhensible ; les prises de position sont rendues publiques ;
- l'équivalence : chaque personne a le droit de s'exprimer et de contribuer aux débats, en respectant des règles d'intervention applicables à toutes et à tous ;
- l'argumentation: chaque intervention ou prise de position doit être argumentée.

Le garant est informé régulièrement par le maître d'ouvrage des conditions d'organisation et de déroulement de la concertation (transmission du calendrier des réunions de concertation, de leur objet et de leur compte-rendu validé) et de l'avancement du projet.

Le garant s'engage à :

- être à l'écoute de chaque participant à la concertation et à se rendre sur le terrain en cas de besoin ;
- pouvoir être contacté par tout participant à la concertation :
 - o par courrier à l'adresse suivante
M. J-C RUYSSCHAERT
Garant de la concertation
197 avenue Louis Barthou
77190 DAMMARIE les LYS
 - o ou adressé à son nom à la Commission Nationale du Débat Public
M. J-C RUYSSCHAERT
244 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS
 - o ou par courriel à : jean-claude.ruysschaert@garant-cndp.fr

Le garant émet un avis ou des recommandations lorsqu'il est sollicité ou chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Modalités

Le SMTC a faculté de recourir à des vacataires.

Trois conditions doivent être réunies :

- exécuter un acte déterminé ;
- discontinuité dans le temps et en répondant à un besoin ponctuel du SMTC ;
- une rémunération attachée à l'acte.

Il est ainsi proposé au Comité Syndical de recourir aux dispositions relatives aux vacataires en vue d'assurer la mission de garant, et ce jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique du projet de troisième ligne de métro de l'agglomération toulousaine. Cette durée pourra être ajustée par délibération du Comité Syndical.

Monsieur Jean-Claude Ruyschaert sera recruté en tant que vacataire à partir du 25 mai 2017.

Chaque vacation sera rémunérée sur la base du forfait brut de 675 euros pour la journée.

La périodicité retenue, à titre indicatif, est de deux vacations en moyenne par mois.

Il est également proposé au Comité Syndical d'autoriser la prise en charge des frais suivants :

- les frais de transport (600 euros TTC maximum par déplacement) ;
- les frais d'hébergement (100 euros TTC maximum par nuit) ;
- les frais de restauration (30 euros TTC maximum par repas).

La prise en charge de ces frais par le SMTC sera effectuée par remboursement sur présentation de justificatifs.

Enfin, le SMTC mettra à disposition les moyens matériels (locaux, matériels informatiques...) nécessaires au bon fonctionnement de la mission du garant.

Le Comité Syndical :

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : DECLARE prendre acte de la nomination du garant post-débat par la Commission Nationale du Débat Public ;

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à recruter un vacataire jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique du projet de troisième ligne de métro de la grande agglomération toulousaine ;

ARTICLE 3 : FIXE la rémunération du vacataire à 675 euros brut pour une journée d'intervention;

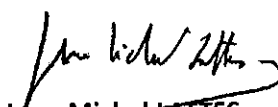
ARTICLE 4 : DONNE tout pouvoir au Président pour signer les documents et actes afférents à cette décision ;

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES



SEANCE DU 5 AVRIL 2017

DÉCISION N° 2017 / 15 / TAE / 6

PROJET DE TROISIEME LIGNE DE METRO DE LA GRANDE AGGLOMERATION TOULOUSAINE

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses article L.121-1 et suivants, notamment l'article L121-13-1,
- vu la décision n°2016/13/TAE/1 du 4 mai 2016 décidant de l'organisation d'un débat public animé par une commission particulière,
- vu la décision D.2017.03.29.3.1 du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine du 29 mars 2017, décidant de la poursuite du projet,
- vu le courrier du Président de Tisséo-SMTC du 31 mars 2017, sollicitant la nomination d'un garant avec lequel pourront être approfondies les modalités de concertation évoquées dans la décision du maître d'ouvrage afin de veiller à la qualité de l'information et de la participation du public,

après en avoir délibéré

DÉCIDE :

Article unique :

Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT est désigné comme garant chargé de veiller à la bonne information et à la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique, sur le projet de troisième ligne de métro de la grande agglomération toulousaine.

Le Président

Christian LEYRIT

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20170524-20170524-3-2D-
DE
Date de télétransmission : 24/05/2017
Date de réception préfecture : 24/05/2017